

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>I - LA SITUATION ACTUELLE</u>	3
A - La contribution des conjoints et des autres membres de la famille aux exploitations	3
B - Des statuts juridiques, économiques et sociaux différenciés	4
<u>II - APPRÉCIATIONS SUR LA SITUATION ACTUELLE DES CONJOINTS ET DES AUTRES ACTIFS FAMILIAUX</u>	8
A - Les aspects positifs	8
B - Les principaux problèmes	9
<u>III - LES ORIENTATIONS PROPOSÉES</u>	12
A - Permettre un véritable choix entre des statuts mieux adaptés aux besoins	13
B - Clarifier le partage des responsabilités et des résultats dans les exploitations individuelles et mieux préserver les droits du conjoint	14
C - Promouvoir les statuts de conjoints co-exploitants et d'associés de sociétés	16
D - En matière sociale moderniser le statut de « conjoint participant aux travaux » et améliorer les droits à retraite des agricultrices relevant de ce statut	19
E - Apporter des aménagements au statut d'aide familial	22
F - Comment prendre en compte la participation des conjoints et des autres actifs familiaux pour l'attribution des aides économiques et de droits à produire ?	23

INTRODUCTION

La loi de modernisation de l'agriculture prévoit, dans son article 46, la présentation par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur le " statut du conjoint d'exploitant et des autres membres de la famille associés aux travaux de l'exploitation ". En vertu de cet article, ce rapport doit préciser la situation de ces actifs familiaux et définir les orientations souhaitables en la matière et les actions pour y concourir.

Dans sa déclaration de politique générale devant le Parlement le 23 mai 1995, le Premier Ministre a, de son côté, souligné sa volonté d'améliorer la situation des conjoints et des autres membres de la famille des agriculteurs.

Compte tenu de la complexité du sujet, M. Philippe VASSEUR, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, a demandé à l'inspection générale de l'agriculture de faire le point, dans ses divers aspects, sur la situation des conjoints et des autres membres de la famille participant aux exploitations et d'indiquer les sujets sur lesquels des avancées pourraient être envisagées.

Sur la base du rapport établi par les inspecteurs généraux de l'agriculture, Mme Claire SAUVAGET et M. Claude BERNET, la concertation a été engagée avec les organisations professionnelles. A la suite de celle-ci, le relevé de conclusions de la conférence annuelle agricole réunie par le Premier ministre le 8 février 1996 prévoit que « le statut juridique de tous les conjoints sera précisé et leur travail sur l'exploitation, ainsi que celui des autres aides familiaux sera mieux reconnu » et fait référence à la présentation de ce rapport par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation au Parlement au mois d'avril 1996.

Après avoir dressé le bilan de la situation actuelle, le présent rapport propose des orientations pour mieux reconnaître le travail des conjoints et des autres actifs familiaux sur les exploitations et leur garantir des droits correspondant à leur activité professionnelle.

I- LA SITUATION ACTUELLE

A - LA CONTRIBUTION DES CONJOINTS ET DES AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE AUX EXPLOITATIONS

Même si leurs effectifs diminuent fortement (-44 % depuis 1979 contre -37 % pour les chefs d'exploitation), les membres de la famille continuent d'être nombreux à participer aux travaux des exploitations. Ainsi, d'après une enquête du SCEES, aux côtés de 800.000 chefs d'exploitation, 378.000 conjoints (en très grande majorité, des femmes) et 293.000 autres membres de la famille de l'agriculteur déclaraient, en 1993, collaborer aux exploitations.

La plupart y travaillent seulement à temps partiel, et même le plus souvent pour une petite partie de leur temps : c'est le cas pour 80 % des conjoints et pour les ¾ des autres actifs familiaux. Le degré et les modalités de leur implication dans les exploitations sont donc très différenciés (1).

La situation varie également suivant les générations. Si la participation de l'épouse est habituelle pour les tranches d'âge intermédiaires (pour 7 sur 10 entre 45 et 54 ans), elle est beaucoup moins fréquente chez les jeunes femmes (13 % pour les moins de 35 ans). En revanche, lorsqu'elles choisissent de travailler sur les exploitations, les jeunes femmes semblent s'y impliquer plus fortement, notamment en ayant un niveau de formation comparable à celui du chef d'exploitation et en optant pour des statuts qui reconnaissent leur activité professionnelle.

(1) Outre les différences de définition et les possibilités d'opter, dans des situations analogues, pour des « statuts » juridiques ou sociaux différents, ces disparités dans la participation aux exploitations expliquent la non concordance entre les chiffres du SCEES et ceux de la mutualité sociale agricole, généralement plus faibles. Par exemple, pour 293.000 membres de la famille qui déclarent collaborer aux exploitations, la mutualité sociale agricole compte seulement, pour la même année 1993, 28.000 aides familiaux ; une partie de ces actifs familiaux a vraisemblablement le statut d'associé de GAEC ou celui de co-exploitant.

B - DES STATUTS JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DIFFÉRENCIES

Les **conjoints** qui n'exploitent pas des fonds séparés peuvent opter pour des statuts différenciés tant sur le plan juridique que pour leurs droits sociaux.

1. La législation actuelle leur garantit, en **tout état de cause**, des droits pour leur travail sur les exploitations.

Sur le plan juridique, la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 (article L. 321.1. du code rural), crée notamment, pour les époux installés sur le même fonds, la présomption de mandat réciproque pour accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation. Des garanties sont également prévues en faveur du conjoint en matière de fermage.

La participation du conjoint à l'exploitation est prise en compte pour certaines aides économiques, notamment avec une majoration de la dotation d'installation (D.J.A.) et avec des possibilités plus importantes de prêts bonifiés pour la modernisation des exploitations (dans le cadre des plans d'amélioration matérielle).

Enfin, en ce qui concerne la protection sociale, à défaut d'avoir opté pour un autre statut lui garantissant des droits plus étendus, la conjointe qui n'exerce pas d'autre activité professionnelle est présumée participer aux travaux.. Tout en étant considérée comme ayant droit de son mari en assurance maladie, elle peut bénéficier, en cas de maternité, d'une allocation lui permettant de se faire remplacer sur l'exploitation. Et, en vieillesse, elle a droit à une retraite forfaitaire, de 16.900 F. par an, moyennant une cotisation de 3 % versée par le chef d'exploitation sur son revenu professionnel ; le ménage peut en outre, depuis la loi du 31 décembre 1991, décider de partager entre les deux époux les points de retraite proportionnelle acquis par le chef d'exploitation.

C'est le statut qui reste le plus répandu pour les femmes d'agriculteurs : 175.000 conjoints d'exploitants sont en tant que tels affiliés à la mutualité sociale agricole.

2. Les conjointes d'agriculteurs peuvent, cependant, choisir des **statuts qui leur ouvrent des droits plus étendus** et correspondent à l'exercice d'une véritable activité professionnelle.

Tout d'abord, dans le domaine de la **protection sociale**, à la suite de la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, la pratique, notamment à travers des circulaires de la mutualité sociale agricole, a dégagé, en s'inspirant de la situation des chefs d'exploitation, un statut de **co-exploitant**, que la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988 a ensuite consacré et précisé.

Pour s'affilier en tant que co-exploitants à la mutualité sociale agricole, les époux doivent mettre en valeur une exploitation d'une importance au moins égale à 80 % de la superficie minimum d'installation (SMI) (2) ; et ils doivent détenir, chacun, une partie de l'exploitation en propriété ou en étant titulaires ou co-titulaires de certains baux et avoir un droit de regard dans son administration. Sous réserve que ces conditions soient remplies, l'affiliation des conjoints au régime social agricole en qualité de co-exploitants est volontaire.

Les époux co-exploitants sont au regard de la protection sociale, assimilés à des chefs d'exploitation (3). Ils cotisent, chacun, sur une partie du revenu professionnel que l'exploitation procure au ménage (avec individuellement l'obligation de cotisations minimum en maladie et en vieillesse). Ils sont, l'un et l'autre, assurés en maladie et s'ouvrent les mêmes droits que les chefs d'exploitation à la retraite forfaitaire et à la retraite proportionnelle depuis que la loi du 23 janvier 1990 a supprimé les limitations existant auparavant en assurance vieillesse.

(2) La SMI correspond à environ 20 à 35 hectares de polyculture.

(3) Ce qui rend impossible de les dénombrer

Mais, de plus en plus les jeunes agriculteurs ou agricultrices se tournent vers le statut **d'associés d'exploitations sociétaires**. La moitié des D.J.A. concernent maintenant des installations se réalisant dans ce cadre. En particulier, quatre jeunes agricultrices sur dix s'installent dans une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL).

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : tout d'abord la véritable explosion des sociétés (82.000 en 1993 au lieu de 63.000 en 1988), surtout des sociétés de personnes, à la suite de la loi du 11 juillet 1985 créant l'exploitation agricole à responsabilité limitée, ensuite la levée des obstacles juridiques à la constitution de sociétés entre époux par la loi du 10 juillet 1982 et dans le cadre de l'EARL, enfin l'évolution des mentalités, les agriculteurs voulant avoir « un métier » au plein sens du terme.

Sur le plan juridique, les conjoints qui choisissent une telle formule ont évidemment les mêmes droits et obligations que les autres associés dans la gestion de l'exploitation. Le recours à la forme sociétaire, notamment à l'EARL, peut à cet égard présenter l'avantage de limiter les risques financiers encourus aux seuls biens qu'ils engagent dans l'entreprise (sous réserve des cautions prises notamment par le banquier).

Vis-à-vis des aides économiques, les conjoints associés d'une exploitation sociétaire peuvent, depuis la réforme de 1988, chacun, obtenir une D.J.A.

Enfin, en ce qui concerne la protection sociale, la situation des époux associés d'une société s'assimile à celle d'un chef d'exploitation. Ils sont, l'un et l'autre, assujettis à ce titre au régime social agricole dès lors qu'ils remplissent les conditions d'affiliation (exploitation au moins égale à 80 % de la SMI pour deux époux). Ils cotisent, chacun, sur la part qui leur revient dans les revenus professionnels dégagés par la société (avec l'obligation de cotisation minimum en maladie et en vieillesse). Ils bénéficient chacun, d'une protection sociale complète en maladie et en vieillesse (retraite forfaitaire et retraite professionnelle). Des précautions sont, cependant prises, en ce qui concerne la retraite proportionnelle, pour éviter que le caractère très redistributif

du régime agricole en faveur d'agriculteurs titulaires de faibles revenus ne soit détourné de sa finalité en faisant bénéficier artificiellement de multiples associés regroupés au sein d'une société de l'acquisition de points de retraite à un très faible coût.

3. Si les autres membres de la famille continuent d'apporter une collaboration significative aux exploitations, ils le font de moins en moins en qualité d'**aides familiaux**.

Ceux-ci constituaient traditionnellement une catégorie importante d'actifs dans les exploitations familiales. Leurs effectifs ont fortement et régulièrement diminué au cours des vingt dernières années : les jeunes souhaitent maintenant accéder aux responsabilités en s'installant ou en entrant dans des structures sociétaires (notamment GAEC et EARL.). Les aides familiaux affiliés à la mutualité sociale agricole ne sont plus aujourd'hui que 24.000.

Le statut d'aide familial à proprement parler est ancien : le décret-loi du 29 juillet 1939 a reconnu la notion de « contrat de travail à salaire différé », mobilisable en cas de succession ou de donation-partage. Les lois du 5 août 1960, puis du 4 juillet 1980 précisent les règles de calcul de ce salaire différé.

Une tentative de modernisation a été faite avec la loi du 13 juillet 1973 qui a ouvert un statut d'associé d'exploitation. Mais, celui-ci n'a eu aucun succès, les autres formules sociétaires, notamment les GAEC, apparaissant plus adaptées.

En revanche, sur le plan social, les aides familiaux bénéficient maintenant d'une couverture complète moyennant le versement par le chef d'exploitation de cotisations spécifiques, d'ailleurs modestes. Ils sont ainsi assurés en maladie et en invalidité ; en vieillesse, ils ont droit à la retraite forfaitaire et, depuis le 1er janvier 1994, à la retraite proportionnelle, à concurrence de 16 points par an.

II - APPRÉCIATION SUR LA SITUATION ACTUELLE DES CONJOINTS ET DES AUTRES ACTIFS FAMILIAUX

A. LES ASPECTS POSITIFS

Le premier avantage des dispositions actuelles tient à l'éventail des possibilités parmi lesquelles l'actif familial peut exercer son choix et qui permettent de couvrir des degrés d'activité et d'implication très variables dans les exploitations.

En même temps, et c'est là une originalité par rapport aux autres travailleurs indépendants, les dispositions applicables en agriculture ont permis, en l'**absence même de choix des intéressés**, d'assurer aux actifs familiaux une reconnaissance de leur activité et des droits sociaux. Ainsi, pour les conjoints, les règles prévues par la loi d'orientation de juillet 1980, notamment en matière de mandat réciproque, leur permettent d'être associés à la gestion des exploitations, et, sur le plan social, la présomption de participation aux travaux établie par le code rural leur permet d'acquérir notamment des droits propres à une retraite, certes faible, mais moyennant des cotisations minimes. Ces règles ont permis, depuis plusieurs décennies, de couvrir une population très étendue et très diversifiée, depuis le conjoint occupé à temps complet jusqu'à celui qui participe seulement quelques heures par semaine au travail sur l'exploitation.

De même, la législation a assuré aux **aides familiaux**, grâce au salaire différé, une certaine participation aux résultats de leur travail sur l'exploitation et, là aussi à des conditions peu onéreuses, une couverture sociale de base en maladie et en vieillesse.

Du fait même de ces garanties minimales prévues de longue date et, en quelque sorte, de plein droit, la législation applicable aux conjoints d'agriculteurs apporte à bien des égards une meilleure protection que celle qui est accordée au conjoint dans les autres professions indépendantes.

Les conjoints d'artisans et de commerçants peuvent, outre, naturellement, le salariat ou les statuts d'associés, opter pour un statut de **conjoint collaborateur** créé par la loi du 10 juillet 1982. Avec ce statut, ils bénéficient d'indemnités en cas de maternité, de garanties en cas d'invalidité et de la possibilité d'acquérir, dans des conditions fortement modulées, des droits à la retraite. Mais, ce statut ne couvre en pratique qu'une très faible partie des conjoints de commerçants et d'artisans. Ainsi, pour 550.000 artisans, on ne compte que 23.000 conjoints collaborateurs dont seulement 3.500 cotisent pour une retraite propre. Dans le commerce, on compte seulement 7.000 conjoints cotisant en vieillesse.

Sur le plan juridique, ces conjoints d'artisans et de commerçants bénéficient, en cas de décès de leur époux, de procédures leur facilitant l'exercice de leurs droits sur les « résultats de leur travail » (voir ci-après). Mais, le droit commun leur donne dans les autres domaines une situation moins favorable que celle des conjointes d'exploitants. En particulier, en ce qui concerne la protection sociale, le droit commun ne leur assure à titre obligatoire aucune couverture propre.

B - LES PRINCIPAUX PROBLÈMES

Ils concernent la situation des conjoints qui, sur le plan juridique, relèvent des dispositions de droit commun du code rural (article 321-1 et suivants) et qui, au regard du droit social, sont considérés comme « conjoints participant aux travaux ».

Indépendamment des mérites qu'il a pu avoir dans le passé et des progrès qu'il a permis d'accomplir, le « statut » résultant de cet ensemble de règles doit être adapté pour tenir compte de l'évolution économique et sociologique. Le statut résultant d'une présomption de travail est un statut par défaut plus qu'un choix positif.

. Sur le plan juridique, les problèmes particulièrement ressentis par les intéressés se posent en cas de liquidation de l'exploitation, lors d'un divorce, d'une séparation ou du décès du conjoint (4).

Les droits que le conjoint peut faire valoir sur l'entreprise à laquelle il a collaboré dépendent très largement du régime matrimonial des époux et résultent, pour une part, de constructions jurisprudentielles.

Même si les intéressés ne sont pas démunis de moyens, les procédures qu'ils devront engager sont généralement complexes et les solutions souvent incertaines. Cette primauté des régimes matrimoniaux pour régler ce type de problèmes est, en outre, paradoxale, au moment où l'on entend faire prévaloir la notion d'entreprise en la distinguant du « patrimoine des individus ». La question se pose de savoir s'il ne convient pas de mettre en place des dispositions simples comme l'ont fait les lois de 1982 et de 1989 pour les conjoints d'artisans et de commerçants (voir ci-après).

. Dans le domaine social, le statut de « conjoint participant aux travaux » doit être amélioré. En effet, le niveau de protection qu'il garantit ne correspond plus aux aspirations légitimes des agriculteurs d'aujourd'hui, notamment en raison de l'absence d'indemnisation en cas d'invalidité et de l'impossibilité de s'acquérir des droits à la retraite proportionnelle si ce n'est à travers le partage des points du chef d'exploitation. Cette impossibilité explique l'insuffisance

(4) Indépendamment de l'absence le plus souvent de points de retraite proportionnelle acquis par le conjoint.

des pensions ressentie par les agricultrices retraitées, comme par celles qui cesseront leur activité dans les prochaines années.

L'amélioration apportée, en 1994, au statut de l'aide familial avec l'ouverture de droits à la retraite proportionnelle fait encore ressortir l'insuffisance des droits sociaux du « conjoint participant aux travaux ». Les organisations professionnelles sont d'ailleurs, unanimes à le souligner.

III - LES ORIENTATIONS PROPOSÉES

Tout en laissant aux conjoints et aux autres actifs familiaux le **choix entre un éventail de situations**, il convient :

- en clarifiant le partage des responsabilités et des résultats dans les exploitations individuelles, de **mieux préserver les droits des conjoints en cas de rupture de la communauté ou de liquidation de l'exploitation,**
- **de promouvoir les statuts de co-exploitants et d'associés de sociétés**, qui garantissent la plénitude des droits, sociaux notamment, correspondant à une véritable activité professionnelle,
- **de moderniser le statut social de conjoints participant aux travaux** et, en même temps, **d'améliorer les droits à la retraite des agricultrices** qui relèvent encore pour la plupart de ce statut,
- **et d'apporter des ajustements au statut d'aide familial.**

Parallèlement, il y a lieu **de clarifier et de mieux prendre en compte la participation des actifs familiaux au regard des aides économiques et des droits à produire.**

A - PERMETTRE UN VÉRITABLE CHOIX ENTRE DES STATUTS MIEUX ADAPTES AUX BESOINS

Il apparaît souhaitable de maintenir une pluralité de statuts entre lesquels les actifs familiaux, et en premier lieu les conjoints ,peuvent exercer leur choix. Ces possibilités d'option sont justifiées par les différences dans le degré et les modalités d'implication des conjoints dans l'exploitation, comme par la diversité des situations familiales. Cette différenciation des statuts s'applique, d'ailleurs, aux conjoints d'artisans et de commerçants.

Cette diversité de statuts ne soulève pas de difficulté majeure à condition que les intéressés puissent opter entre des formules clairement définies et leur offrant des garanties suffisantes. On doit également veiller à éviter les incohérences entre les statuts proposés : si certains offrent des droits plus étendus, ils doivent parallèlement comporter des obligations plus strictes ; c'est le cas, par exemple en matière de protection sociale, pour l'équilibre à respecter entre les cotisations et les prestations auxquelles elles donneront droit.

En revanche, il convient de revoir les conditions dans lesquelles les intéressés exercent leur choix entre les divers statuts. Chacun s'accordant sur les insuffisances du statut de conjoint participant aux travaux, le moment est venu de supprimer la présomption de choix prévue pour ce statut en matière de protection sociale. Plutôt que de la remplacer par une autre présomption, il paraît plus sain de demander aux intéressés un choix exprès pour les statuts dont ils entendent relever. Suivant la formule de la F.N.S.E.A., « Les femmes ne sont plus agricultrices parce qu'elles ont épousé un agriculteur. Elles le sont parce qu'elles ont choisi d'exercer ce métier ».

B - CLARIFIER LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET DES RÉSULTATS DANS LES EXPLOITATIONS INDIVIDUELLES ET MIEUX PRÉSERVER LES DROITS DU CONJOINT

Dans une exploitation individuelle (5) à laquelle participent deux conjoints, le partage des responsabilités dans la gestion et celui des résultats sont régis par deux législations celle du code civil et celle du code rural.

S’agissant de la **gestion**, le code rural (articles L. 321.1 et suivants) a prévu une présomption de mandat entre les époux pour les actes d’administration de l’exploitation. Les autres actes dépassant l’administration (actes de disposition des biens par exemple) sont régis par le droit civil. Il en est de même pour le « partage des fruits » de l’activité. Même si on peut se demander si l’application de règles du code civil est cohérente avec la notion d’entreprise agricole, il n’apparaît pas que ces dispositions donnent lieu à difficultés.

Il n’en va de même en **cas de liquidation de l’exploitation ou en cas de rupture de la communauté** à la suite d’une séparation, d’un divorce ou du décès d’un des époux. On considère généralement que les droits du conjoint du chef d’exploitation (habituellement de l’épouse) sont insuffisamment reconnus et protégés eu égard au travail qu’il a fourni sur l’exploitation.

(5) Dans les sociétés, ce type de problème ne se pose pas puisque le conjoint associé se voit appliquer en ces matières les règles valables pour les associés quels qu’ils soient.

Les règles qui s'appliquent dans ces cas résultent du code civil et de constructions jurisprudentielles. Les droits du conjoint sont fonction du régime matrimonial qui avait été choisi par les époux et du caractère de bien propre ou de bien commun attaché à l'exploitation. A noter qu'en cas de séparation de biens et lorsque l'exploitation faisait partie du patrimoine propre de l'époux, la jurisprudence a reconnu, suivant la théorie de l'enrichissement sans cause, que le conjoint divorcé n'ayant reçu ni salaire ni intérressement peut avoir droit à une indemnisation spécifique au titre du travail fourni sur l'exploitation.

Les difficultés ressenties tiennent vraisemblablement moins à l'insuffisance des règles de droit elles-mêmes qu'à des éléments de fait : faiblesse de l'enrichissement de la communauté et donc médiocrité des actifs à partager ; sous-évaluation du capital au profit de celui qui poursuit exploitation ; hésitations, devant les conséquences d'un partage qui handicaperait l'installation ultérieure d'un enfant ; insuffisance d'information des conjoints sur les règles de droit applicables.

Pour protéger les conjoints de commerçants et d'artisans en cas de **décès** de ces derniers, l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 a prévu des dispositions spécifiques: suivant un principe proche du salaire différé des aides familiaux agricoles, ce texte crée, au bénéfice des conjoints ayant participé pendant au moins 10 ans à l'entreprise sans salaire ni intérressement, une créance forfaitaire égale, au bout de ces 10 ans, à 3 SMIC annuels que les intéressés peuvent faire valoir sur leur succession.

Pour remédier aux situations inéquitables rencontrées en agriculture et qui doivent être expertisées aussi précisément que possible, le choix s'offre entre deux possibilités : renforcer l'information et le conseil aux intéressés ou, si les progrès escomptés de cette action apparaissent insuffisants, prévoir pour les conjoints d'exploitants des dispositions inspirées de celles applicables aux conjoints d'artisans et de commerçants en examinant si elles peuvent être étendues aux cas de séparation ou de divorce.

C - PROMOUVOIR LES STATUTS DE CONJOINTS CO-EXPLOITANTS ET D'ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS

Les jeunes femmes d'agriculteurs, comme les enfants de l'exploitant, lorsqu'ils entendent faire de l'agriculture leur métier, se tournent de plus en plus vers ces statuts de co-exploitants ou d'associés de sociétés, car ils assurent, le premier dans l'exploitation individuelle, le second dans un cadre sociétaire, les responsabilités et les droits correspondant à une véritable activité professionnelle.

Plutôt que de revoir en profondeur ces statuts, il s'agit d'encourager les conjointes et les autres actifs familiaux à les choisir et d'apporter à ces formules certains perfectionnements.

Pour faciliter l'accès aux responsabilités de chef d'exploitation qu'impliquent ces statuts, il convient tout d'abord d'offrir, aux candidats potentiels des formations adaptées. Elles doivent s'insérer dans les formations qualifiantes qui sont mises en place dans les différentes filières et qui contribuent à leur faciliter l'obtention des aides à l'installation.

Par ailleurs, en matière de protection sociale, la profession a soulevé la question de la surcharge de cotisations que l'application de l'assiette des nouveaux installés entraînerait

Par ailleurs, en matière de protection sociale, la profession a soulevé la question de la surcharge de cotisations que l'application de l'assiette des nouveaux installés entraînerait temporairement pour les ménages d'agriculteurs lorsque l'épouse jusque là la conjointe participant aux travaux ou l'aide familial deviennent co-exploitants (6). L'enjeu ne doit pas être surestimé, car, depuis sa modification en 1991, l'assiette forfaitaire de cotisations pour les nouveaux installés est faible et l'option pour une base de cotisation annuelle limite, pour ceux qui l'ont choisie, la durée d'application de celle-ci. Pour autant, en veillant à ne pas remettre en cause l'assiette de cotisations des nouveaux installés, une solution sera recherchée en concertation avec la profession afin de prendre plus rapidement en compte les revenus réels du co-exploitant, éventuellement grâce à une formule de régularisation.

Des perfectionnements devraient également être apportés au statut de co-exploitant, ainsi qu'aux diverses formules sociétaires que les agriculteurs ont à leur disposition.

Il convient tout d'abord, sur le plan juridique, de préciser les critères définissant la co-exploitation, ainsi que les implications qu'elle comporte sur les responsabilités de chacun des co-exploitants dans la gestion et en cas de difficultés de l'exploitation. En matière sociale, la notion de co-exploitant, avec les droits et obligations qui s'y attachent, est claire et distincte de celle de conjoint participant aux travaux. En revanche, la définition juridique du co-exploitant semble beaucoup moins nette, et la frontière apparaît floue entre les cas où il y a lieu d'appliquer, au titre de l'article L. 321-1 du code rural, le mandat réciproque ou celui donné par le chef d'exploitation au conjoint collaborateur.

(6) Les termes du débat sont exposés dans le rapport de l'inspection générale de l'agriculture à la page 70.

Une clarification s'impose pour que les conjoints soient fixés sur les règles qui leur sont applicables. Il semblerait à cet égard logique de veiller à ce qu'il y ait, dans la définition des divers statuts, une certaine cohérence entre les règles juridiques, la réalité économique et le droit social.

En ce qui concerne les aides économiques, comme le suggère le rapport des inspecteurs généraux de l'agriculture, il semblerait justifié de remplacer la majoration de la D.J.A. du chef d'exploitation au titre de son conjoint par l'attribution d'une D.J.A. pleine au conjoint, dès lors que celui-ci peut être considéré comme un véritable co-exploitant, et d'assouplir les actuelles limitations des prêts J.A. (au titre du conjoint au maximum 50 % du prêt accordé au chef d'exploitation seul), lorsque la réalité économique de l'exploitation le justifie.

En matière de protection sociale, il convient, en assouplissant les règles en vigueur, de faciliter l'accès des jeunes femmes associées de GAEC. à l'allocation parentale éducation. Par ailleurs, la modification des retraites qui a été décidée lors de la conférence annuelle agricole du 8 février 1996 et qui garantira dorénavant, pour une pleine carrière, une pension voisine du minimum contributif des salariés, permettra de remédier aux inconvénients que les dispositions actuelles, par ailleurs pleinement justifiées, peuvent présenter, dans certains cas, pour les conjoints associés dans la même société.

D - EN MATIÈRE SOCIALE, MODERNISER LE STATUT DE « CONJOINT PARTICIPANT AUX TRAVAUX » ET AMÉLIORER LES DROITS À RETRAITE DES AGRICULTRICES RELEVANT DE CE STATUT

On a vu les services qu'a rendus le statut de « conjoint participant aux travaux » en garantissant aux femmes d'agriculteurs une couverture sociale obligatoire à des conditions peu onéreuses : la retraite forfaitaire à laquelle il donne droit permet de récupérer, en moyenne au bout de deux à trois ans de pension, la totalité des cotisations versées pendant l'ensemble de la carrière.

Cependant, ce statut apparaît aujourd'hui insuffisant, particulièrement pour les femmes entendant faire de l'agriculture un véritable métier.

Devant cette situation, les organisations professionnelles proposent de supprimer ce statut (APCA) ou de faire en sorte qu'il devienne l'exception (FNSEA).

Plutôt que de le supprimer, il apparaît souhaitable de **moderniser ce statut** et, en même temps, d'ouvrir aux conjoints qui en relèvent actuellement la possibilité d'améliorer leurs droits à retraite.

En effet, les autres statuts, de co-exploitants ou d'associés de sociétés, sont fondés, pour les cotisations, sur le partage des revenus de l'exploitation et, par conséquent, en assurance vieillesse, sur l'acquisition de droits correspondant aux revenus professionnels ainsi partagés. Il apparaît impossible d'accentuer encore la redistributivité du régime vieillesse agricole en majorant systématiquement les droits à pension ouverts aux titulaires de faibles revenus, a fortiori quand la modicité de ces revenus résulte d'un partage opéré volontairement par les intéressés.

Dès lors, il apparaît souhaitable de conserver un dispositif qui, au moyen de cotisations supplémentaires, c'est-à-dire en termes techniques par un élargissement de l'assiette, permet aux ménages d'acquérir des droits à retraite plus importants que ceux qui résulteraient d'un partage des revenus. Pour l'améliorer, on s'inspirerait de la mesure prise, en 1994, pour relever les faibles pensions des chefs d'exploitation ayant été aides familiaux pendant une partie de leur carrière. Un tel dispositif semble pouvoir rendre service aux conjoints qui participent irrégulièrement ou occasionnellement à l'exploitation. Il peut aussi être utile à des ménages d'agriculteurs imposés au forfait pour lesquels le partage des revenus réduirait à l'excès les droits à retraite du chef d'exploitation.

. Un tel statut serait optionnel, y compris naturellement pour les conjointes participant aujourd'hui aux travaux qui pourraient conserver leur statut actuel (7).

. Ce nouveau statut pourrait être celui d'un véritable actif qui cotiserait sur des bases forfaitaires en maladie et en vieillesse pour acquérir dorénavant des droits non plus seulement à la retraite forfaitaire, mais également des points de retraite proportionnelle. Une telle formule permettrait de régler le problème de l'indemnisation de l'invalidité pour les conjoints mais alourdirait les charges des exploitants en les obligeant à cotiser également en maladie.

Une autre formule consisterait à ouvrir aux conjoints la possibilité d'acquérir des points de retraite proportionnelle moyennant des cotisations à caractère forfaitaire (par exemple, 16 points de retraite proportionnelle). Il faudrait, cependant, prévoir un juste coût d'acquisition des points, puisque, contrairement à ces chefs d'exploitation ou aux aides familiaux, il ne serait pas demandé à ces conjoints de cotisations d'assurance maladie.

(7) Il conviendra, après l'expérience des premières années, de voir si le statut actuel de conjoint co-exploitant doit être supprimé pour l'avenir.

En outre, quelles que soient les modalités techniques choisies, ce nouveau statut social devrait correspondre à une certaine réalité économique et donc être accessible seulement aux ménages d'agriculteurs mettant en valeur une exploitation d'une importance minimale (au moins 0,8 SMI) et aux conjointes n'ayant pas une autre activité professionnelle significative.

. En même temps, la refonte du statut du conjoint participant aux travaux permettrait **d'améliorer les droits à retraite** des 175.000 agricultrices ayant actuellement ce statut.

Les agricultrices qui sont actuellement conjointes participant aux travaux et qui choisiraient le nouveau statut, se verraient proposer de **racheter des points de retraite proportionnelle** au titre de leurs années antérieures d'activité. Cette possibilité de rachat pourrait, d'ailleurs, être étendue aux conjointes qui choisiraient de devenir co-exploitantes ou associées de sociétés.

Le nombre de points susceptibles d'être rachetés serait fonction des années d'activité sur l'exploitation et devrait être limité, comme dans toutes les opérations de ce genre. Le prix de rachat des points devrait être fixé à leur juste coût, en faisant cependant bénéficier, dans un premier temps, les intéressés de tout ou partie de l'avantage décidé lors de la conférence annuelle agricole en faveur des conjointes actuellement retraitées.

Cette modernisation du statut de conjoint participant aux travaux avec cette possibilité de rachat de points de retraite proportionnelle, devrait permettre de remédier progressivement à ce qui est maintenant ressenti comme une injustice par de très nombreuses agricultrices : l'insuffisance des droits propres à retraite que leur procure leur activité sur l'exploitation.

E - APPORTER DES AMÉNAGEMENTS AU STATUT D'AIDE FAMILIAL

Ce statut est en forte régression en raison de l'essor des formules sociétaires, notamment GAEC et EARL.. Il a été amélioré par la loi du 18 janvier 1994 qui permet dorénavant à l'aide familial d'acquérir des points de retraite proportionnelle et le rapproche ainsi d'un chef d'exploitation installé sur une très petite superficie. Cette réforme présente l'intérêt d'éviter que les périodes d'aide familial ne diminuent ultérieurement les droits à retraite de l'intéressé lorsqu'il sera devenu chef d'exploitation.

Il ne semble pas d'ailleurs, utile de revoir le statut d'associé d'exploitation prévu par la loi du 13 juillet 1973 qui n'a rencontré aucun succès et qui, en pratique, est relayé par les différentes formules sociétaires.

Comme le suggère le rapport des inspecteurs généraux de l'agriculture, un débat doit avoir lieu sur la possibilité de mobiliser, avant le décès du chef d'exploitation, la créance de salaire différé de l'aide familial lors de l'installation (ce qui faciliterait celle-ci), ainsi que sur les droits de l'aide familial en cas de liquidation de l'exploitation.

Par ailleurs, il semblerait équitable, par une modification de l'article L. 321-15 du code rural, de permettre au conjoint de l'aide familial (lui-même, aide familial) de conserver ses droits sur le salaire différé, même en cas de divorce prononcé à ses torts exclusifs.

F - COMMENT PRENDRE EN COMPTE LA PARTICIPATION DES CONJOINTS ET DES AUTRES ACTIFS FAMILIAUX POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES ÉCONOMIQUES ET DES « DROITS A PRODUIRE » ?

Les aides économiques, ainsi que les références de production et les droits à primes, sont très généralement attribués à **l'exploitation** en tant que telle.

C'est le cas, en vertu de la réglementation communautaire, pour les paiements compensatoires introduits pour le secteur végétal ou accrus pour le secteur animal dans la réforme de la PAC de 1992. Il en est de même pour la plupart des aides économiques accordées sur la base de textes nationaux et bénéficiant ou non d'une participation financière de l'Union Européenne.

Toutefois, on l'a vu, certaines aides, bien qu'attribuées à l'exploitation, tiennent compte du nombre d'actifs y participant : par exemple, les plans d'amélioration matérielle. Quant à la réglementation de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (D.J.A.), elle prend en considération l'actif lui-même : la femme qui s'installe avec son mari dans une exploitation sociétaire bénéficie de D.J.A. comme tout associé de société ; et la conjointe collaborant avec son époux dans une exploitation individuelle ouvre droit à un complément de D.J.A.

Cette diversité des régimes d'aides peut, dans certains cas, en altérer la lisibilité

Une clarification est déjà acquise en ce qui concerne les **conjoint exploitant des fonds séparés**. La loi de modernisation agricole du 1er février 1995 a, en effet, supprimé l'ancienne disposition datant de 1980, qui visait à empêcher les scissions fictives d'exploitations

entre époux dans le but notamment de contourner le contrôle des structures ; et elle l'a remplacée par une interdiction de portée plus générale, indépendante de la qualité des personnes, ayant pour objet de détourner les règles de plafonnement des aides par division artificielle des exploitations A l'inverse, lorsque deux époux choisissent le statut de co-exploitants, leur exploitation reste juridiquement une exploitation individuelle unique.

Au-delà de l'actualisation de notre législation sur ce point, il apparaît difficile, dans le cadre de la réglementation communautaire en vigueur, de revenir sur le choix qui a été effectué, pour la plupart des aides, de prendre en compte **d'abord l'exploitation**. Indépendamment du fait qu'elle ne nous serait pas nécessairement favorable sur le plan national, une gestion des aides en fonction du nombre d'**actifs** participant aux exploitations impliquerait des arbitrages délicats (par exemple, sur les actifs familiaux ou salariés à retenir) et serait particulièrement complexe à mettre en oeuvre et à contrôler. De plus, il semblerait paradoxalement, à un moment où chacun met en avant la notion d'entreprise, de la réduire à une fiction, puisqu'il s'agirait d'attribuer les aides non pas à l'entreprise, mais aux personnes qui y travaillent.

En revanche, il serait envisageable de prendre en compte d'une manière souple le nombre d'actifs collaborant à l'exploitation comme critère complémentaire, en particulier pour l'attribution de références de production et de droits à primes. Dans d'autres secteurs, le nombre d'emplois créés intervient, par exemple, pour les aides aux investissements. Dans cet esprit, il serait concevable de mentionner explicitement ce critère du nombre d'actifs dans ceux que pourraient prendre en considération les commissions départementales d'orientation et l'autorité administrative, et de prévoir un minimum d'encadrement sans pour autant définir, au plan national, des paramètres par trop rigides qui s'accommodeeraient mal de la diversité des situations départementales.

Telles sont les principales orientations que propose le gouvernement pour assurer aux actifs familiaux participant aux exploitations des droits correspondant à l'activité qu'ils exercent.

Sur certains sujets, ce rapport présente des options entre des solutions alternatives, dont il convient de peser les avantages et les inconvénients.

En fonction des conclusions qui se dégageront du débat au Parlement, le gouvernement préparera d'ici à la fin de cette année, en concertation avec les organisations professionnelles, les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs ainsi définis. Celles de ces mesures qui nécessitent des dispositions législatives feront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté au Parlement au début de 1997.